

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 31 août 2026

encadrant la chasse du fuligule milouin pour la saison cynégétique 2026-2027

NOR : TECL2622862A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 425-16 à L. 425-19, R. 425-18, R. 425-20-2 à R. 425-20-6, R. 428-17-2 et R. 428-17-3, D. 425-20-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 encadrant la chasse du fuligule milouin ;

Vu les recommandations du NADEG en date du 3 novembre 2024 concernant la nécessité de renforcer les mesures de protection du fuligule milouin ;

Vu les recommandations de la Task Force Recovery of Bird en date du 12 et 13 février 2026 concernant la nécessité de renforcer les mesures de protection du fuligule milouin ;

Vu l'avis du comité d'experts de la gestion adaptative (CEGA) concernant le fuligule milouin en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 août 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 30 juillet au 19 août 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

I. – Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, la chasse du fuligule milouin est fixée, pour l'ensemble du territoire métropolitain, au 1^{er} octobre 2026 pour la saison de chasse 2026-2027.

II. – Pour la saison de chasse 2026-2027, le total des prélèvements autorisés pour le fuligule milouin (*Aythya ferina*) est fixé, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 5 000 spécimens.

III. – Eu égard à l'avis du comité d'experts de la gestion adaptative en date du 17 juillet 2026, le prélèvement de spécimens mâles est privilégié.

Article 2

I. – Tout chasseur prélevant un individu de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt », mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. Le chasseur est invité à procéder lors de la déclaration de prélèvement à la prise de photographies du spécimen sur l'application « ChassAdapt ». Afin d'assurer le contrôle des prélèvements, la fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « ChassControl » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. – La fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité et au ministre chargé de la chasse les chiffres relatifs au nombre de fuligule milouin déclarées dans l'application mobile « ChassAdapt ». L'Office français de la biodiversité et les fédérations départementales des chasseurs communiquent les constats de spécimens de fuligule milouin prélevés et non-déclarés à la fédération nationale

des chasseurs afin que celle-ci ajoute les spécimens au décompte du total des prélèvements autorisés fixé à l'article 1 du présent arrêté.

III. – Dès l'atteinte du quota de prélèvement mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la fédération nationale des chasseurs alerte les chasseurs et bloque alors sur l'application mobile « ChassAdapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Les fédérations départementales des chasseurs sont également chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs du département que les prélèvements sont suspendus. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction. Un avis est publié sur le site internet de l'Office français de la biodiversité.

Article 3

La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} avril 2027 à l'Office français de la biodiversité et au ministère chargé de la chasse le bilan consolidé des analyses sex-ratio et âge des fuligules milouins prélevés lors de la saison cynégétique 2026-2027. L'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} juin 2027. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 1^{er} juin 2027.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2026.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité,

D. LAMOTTE